

**Ville de Bruxelles**  
**M. D. DE SAEGER**  
**Département Urbanisme**  
**Plans et autorisations**  
Boulevard Anspach, 6  
**1000 Bruxelles**

V/Réf. : 117m/08  
N/Réf. : AVL/AH/BXL-2.1919/s454  
Annexe : 1 dossier comprenant 1 plan

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Montagne aux Herbes Potagères. Demande de permis d'urbanisme pour l'illumination des façades de l'immeuble 't Serclaes. Demande d'avis de la Commission de Concertation.

*Dossier traité par F. Guerra Leal.*

En réponse à votre courrier du 20 mars 2009 sous référence, réceptionné le 23 mars dernier, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un **avis défavorable**.

La demande concerne l'immeuble de bureaux construit en 1983 à l'arrière de la façade néoclassique édifié par l'architecte Trappeniers (1864) et remanié par P. Saintenoy en 1906. Il se trouve face à la galerie du Roi et se situe dans la zone de protection du café *La Mort subite*.

Le projet d'illumination cadre dans la rénovation de l'immeuble de bureaux pour lequel un permis d'urbanisme a été octroyé en 2007. Le permis n'a pas tenu compte des remarques que la C.R.M.S. avait formulées en sa séance du 4/10/06 sur le surhaussement et les excroissances techniques.

La CRMS s'oppose au projet d'illumination et, en particulier, de la façade ancienne car ***elle ne peut accepter que des bâtiments privés soient éclairés sans tenir compte du Plan lumière sur la Ville de Bruxelles, qui est actuellement en cours d'élaboration, ni des principes sur lesquels il se fonde.***

Situé dans l'axe de la Galerie Saint-Hubert et au croisement de la rue Montagne aux Herbes Potagères et la rue d'Assaut, l'immeuble occupe, en effet, un lieu stratégique dans la ville. Il serait donc inacceptable de mettre l'accent sur la façade concernée au détriment des biens classés situés à proximité comme les Galeries Saint-Hubert situées en face et le café *la Mort Subite*. En attirant l'attention sur une façade particulière, qui a perdu son sens suite à une opération de façadisme, le projet porterait également atteinte à l'homogénéité des fronts bâtis situés aux alentours.

***Indépendamment du problème de la cohérence urbanistique, la Commission déplore la qualité très médiocre du projet. Selon la proposition, la façade ancienne fait l'objet d'un éclairage dramatique et contrasté, qui ne met pas ses qualités architecturales en valeur.***

Selon l'infographie jointe à la demande, des ombres portées (en particulier sur les trumeaux des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> niveaux) ainsi que des coups de lumière apparaissent suite à une mauvaise localisation des appareils. La lumière diffusée par les *up-downs* fixés sur les deux niveaux inférieurs est totalement inappropriée à la composition architecturale.

***Si le principe d'illuminer la façade était accepté en dépit de son manque d'intégration dans un plan global, le projet devrait être totalement revu. Il devrait être le plus discret possible et prévoir un éclairage équilibré des pleins et des vides.*** Celui-ci pourrait être réalisé au moyen de rails de diodes de faible puissance diffusant une couleur chaude. Bien que le coût de ces appareils soit plus élevé à l'installation, ce type d'éclairage présente également l'avantage d'une consommation plus réduite que les lampes proposées dans la demande.

Pour ce qui concerne la partie récente de l'immeuble, la demande est assortie d'un photomontage qui renseigne la présence d'une grande enseigne fixée au-dessus de l'entrée. Celle-ci ne répond pas à la réglementation en vigueur (RRU). La Commission demande à la Ville de rester attentive sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f.f.

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.